

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE
26 – 30 janvier 2009
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX. CL/494 (XIV)-b
Original : Anglais

RAPPORT DE SYNTHÈSE DES ETATS MEMBRES SUR LA
DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE, BASE SUR
LES RAPPORTS NATIONAUX DU NIGER,
DU SENEGAL ET DU ZIMBABWE

Introduction

Le présent rapport qui est le quatrième de la série des Rapports nationaux relatifs à la Déclaration solennelle sur l'Égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (SDGA) est un résumé des mesures constitutionnelles, administratives et de politique générale mises en place par les pays soumettant ces rapports, afin de veiller à la mise en œuvre effective de la SDGA depuis son adoption à l'unanimité par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juillet 2004.

La première série de Rapports nationaux comportait des propositions faites par neuf pays, à savoir l'Algérie, le Burundi, l'Éthiopie, le Lesotho, l'Île Maurice, la Namibie, le Sénégal, l'Afrique du Sud et la Tunisie. La deuxième série de propositions venait du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali, du Nigeria et du Rwanda. Le présent rapport est un résumé des Rapports nationaux du Niger, du Sénégal et du Zimbabwe. En tout 18 pays ont soumis leurs Rapports nationaux à la Direction de l'Union africaine (UA) en charge des questions de genre, le Sénégal étant le seul pays à avoir envoyé un deuxième rapport.

MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE

A. Mécanisme institutionnel pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes

Le Ministère nigérien de la Condition féminine a été créé en 1989, dans le but de coordonner le programme du Gouvernement nigérien en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il est chargé de coordonner, de superviser et d'évaluer les programmes gouvernementaux portant sur les femmes et sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Les fonctions du ministère sont coordonnées au niveau local par la Direction Genre. Le ministère est appuyé par d'autres institutions nationales telles que :

- L'Observatoire national pour intégration de la femme dans le développement, un mécanisme de contrôle pour promouvoir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Les points focaux pour les questions d'égalité chargés des questions du genre dans les ministères sectoriels ;
- La Direction de l'Education des filles, chargée de promouvoir l'éducation des jeunes filles ;
- Les Conseillers pour les questions du genre rattachés au Président et au Premier Ministre, chargés d'apporter des avis techniques sur les

questions de genre dans les politiques et programmes de développement nationaux.

Le Sénégal a adopté l'Engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes de l'UA comme objectif de développement. Outre les avantages indiqués dans le premier rapport, le Sénégal a promulgué de nouvelles politiques et mesures juridiques, institutionnelles et socioéconomiques sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la femme dans le développement. Au nombre de ces politiques et mesures, figurent notamment l'adoption en novembre 2007 de la Loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes en politique, l'introduction du Paragraphe 7 de l'Article 7 de la Constitution, et la Loi sur l'égalité en matière de l'imposition adoptée en janvier 2008.

Le rapport initial du Zimbabwe sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique donne un aperçu des initiatives prises depuis l'adoption de la Déclaration par l'Union africaine de 2004 à 2008, année au cours de laquelle ce pays a soumis son premier rapport.

Le Ministère de la Condition féminine, du Genre et du Développement communautaire a été créé en vue de veiller à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits de la femme fassent l'objet d'une attention particulière dans tous les secteurs de la société. Il a pour fonction principale l'intégration du principe d'égalité entre les hommes et les femmes en vue de parvenir à l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Gouvernement zimbabwéen s'est engagé dans une profonde réforme juridique et administrative afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Par exemple, un amendement constitutionnel de 2005 interdit toute discrimination basée sur le sexe, le statut matrimonial et le handicap physique, et introduit une clause d'action positive comme cadre de politique pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Une politique sur l'égalité entre les hommes et les femmes a également été adoptée dans le cadre de ce processus.

Paragraphe 1 - VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes au Niger, au Sénégal et au Zimbabwe

Fort du succès du Cadre national stratégique (CNS) de 2002-2006 et du Plan national multisectoriel de 2004-2006 sur le VIH/SIDA, le Gouvernement nigérien élabore actuellement un nouveau cadre stratégique pour le cycle de programmes 2008-2012.

En 2003, l'Initiative nigérienne pour l'accès aux antirétroviraux (INAARV) et pour la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) a été lancée, et une Stratégie nationale sur la PTME a été adoptée en 2007. Il existe 129 centres de PTME qui fournissent les services ci-après : la promotion de l'encadrement et du dépistage volontaires lors des consultations prénatales, le suivi et l'encadrement des femmes séropositives, l'administration

prophylactique des ARV, l'accouchement assisté des femmes séropositives et le suivi des mères et des nourrissons séropositifs. Un suivi psychosocial est également assuré par les hôpitaux publics et certaines ONG.

Le Gouvernement a promulgué le 30 avril 2007, la Loi no. 2007-08 sur la prévention, le traitement et la lutte contre le Virus de l'immunodéficience humaine (VIH), dont l'objectif consiste à protéger de la discrimination, les personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVS). Le Réseau des Parlementaires pour la lutte contre le VIH/SIDA a entrepris une campagne pour informer et sensibiliser les populations sur cette loi.

Au Sénégal, grâce à la mise en oeuvre effective du Plan national de lutte contre le Sida, le taux de prévalence de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant a chuté de 30 à 5%. La mise en place, en janvier 2008, d'une ligne budgétaire spéciale par le gouvernement en vue de financer les activités en faveur des personnes atteintes du VIH/SIDA, en particulier les femmes, a permis de renforcer leur participation à la vie économique, étant donné qu'elles pouvaient avoir plus facilement accès au crédit. Le gouvernement a promis aider les personnes séropositives à accéder à l'emploi dans le secteur structuré.

Le programme de lutte contre le paludisme fournit la gratuité de traitement aux femmes enceintes atteintes de la maladie ; la gratuité des interventions par césarienne et des accouchements normaux, la gratuité des soins obstétriques de base et d'urgence. En conséquence, les taux de mortalité maternelle ont chuté de 510/1000 à 434/1000. En outre, le Chef de l'Etat a décidé que le Gouvernement fournira également des traitements gratuits aux femmes souffrant de fistules obstétriques, et infligera des peines plus sévères aux personnes qui se livrent à la pratique des mariages précoces et forcés.

Au Zimbabwe, un Conseil national sur le SIDA a été créé et un Plan stratégique pour 2006-2010 a été adopté dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement qui visent à réduire les taux élevés de prévalence du VIH/SIDA. Ce plan reconnaît l'impact des rôles attribués aux hommes et aux femmes sur la vulnérabilité des femmes au VIH/SIDA et a intégré une démarche soucieuse d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes ses activités, en vue de réduire la vulnérabilité des femmes et des filles au sein de la société.

Le taux de prévalence du VIH/SIDA au Zimbabwe a baissé du niveau record de 34% en 2000 à 20% en 2005 et à 18% en 2006. Le taux de prévalence chez les femmes âgées de 15 à 49 ans était de 21%, et de 15% chez les hommes du même groupe d'âge. Ce taux était de 11,25% chez les jeunes filles âgées de 15 à 24 ans, et de 4,45% chez les garçons du même âge. Un programme de distribution gratuite d'antirétroviraux a été introduit en 2006 dans les hôpitaux publics et autres sites agréés. Vingt mille personnes bénéficient actuellement des programmes publics, tandis que 6.000 autres ont recours aux structures privées pour avoir accès aux médicaments. La Loi de 2001 sur la

violence sexuelle considère comme un crime la transmission volontaire du VIH/SIDA.

Paragraphe 2 : Paix et sécurité

Après la signature des accords de paix en 1995 et 1999, la Commission nationale nigérienne sur le Dialogue social, composée d'hommes et de femmes, a été établie, et les femmes ont été organisées en groupes dans les régions affectées par le conflit (Air, Azawak, Kawar et Manga) pour mener des activités génératrices de revenu. En outre, les femmes ont organisé des marches pour la paix, participé à des forums sous-régionaux sur la paix et la sécurité, créé trois ONG sur la paix et la sécurité (le Réseau africain pour la Paix et le Développement – MAPADEV, le Réseau des Femmes pour la Paix – REFEPa, et la Coalition des Femmes du Niger pour une Paix durable – CFNPD Tchimakrassène). Des mesures ont été prises pour permettre le retour en toute sécurité des femmes réfugiées du Mali et du Tchad.

Au Sénégal, les organisations de femmes de la région de Casamance ont intensifié leurs activités de consolidation de la paix en vue d'un règlement rapide du conflit.

Au Zimbabwe, des programmes de formation ont été introduits afin d'offrir l'égalité des chances en matière de formation aux femmes et aux hommes au sein des forces armées. Cette mesure a entraîné une augmentation du nombre de femmes soldats inscrites dans les programmes de formation pour officiers subalternes et supérieurs. Des femmes font également partie des contingents zimbabwéens de maintien de la paix au Soudan, en Côte d'Ivoire et au Népal.

Paragraphe 3 : Enfants soldats

Toutes les lois relatives au recrutement au sein de l'armée nationale interdisent l'enrôlement des enfants, et le Code pénal nigérien comporte des dispositions sur la protection des enfants contre les mauvais traitements et l'exploitation. En outre, le gouvernement a signé et/ou ratifié les conventions ci-après qui protègent la petite fille :

- La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Un Code de protection des enfants visant à réviser le système juridique national afin de le rendre conforme aux dispositions de la CRC et CEDAW a été élaboré en 2004 ;

- La signature par la Côte d'Ivoire en juillet 2005 de l'Accord de coopération multilatéral sur la lutte contre le trafic des enfants ;
- L'élaboration en 2006 d'un projet de loi pour lutter contre le trafic des enfants ;
- La formation des forces de sécurité (gendarmes, Garde républicaine et agents de police), de gardes forestiers, des chefs traditionnels et religieux ainsi que des représentants des collectivités locales sur les questions relatives au trafic des femmes et des enfants ;
- La ratification de la Convention des Nations unies contre la Criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- La création, en février 2006, d'un Comité interministériel chargé de l'élaboration d'un Plan d'action national pour lutter contre la traite des femmes et des enfants ;
- La ratification de la Convention sur les droits de l'enfant et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
et
- La création d'une Brigade des mœurs au sein de la Police nationale pour lutter contre la prostitution.

Il convient également de noter que les Articles 291 à 294 du Code pénal prévoient des peines pour proxénitisme, incitation à la débauche.

Le Gouvernement sénégalais a poursuivi son programme de sensibilisation et de prise de conscience pour les victimes des mines terrestres dans la région de la Casamance.

Il n'y a pas d'enfants soldats au Zimbabwe, dans la mesure où le recrutement de jeunes âgés de moins de 21 ans au sein de l'armée nationale est interdit. La Loi zimbabwéenne sur l'enfance protège ces derniers contre la violence physique ou mentale, la négligence, les blessures, les abus et les mauvais traitements. En 2005, l'Article 11 de la législation du travail a été amendé en vue de réglementer le travail des enfants âgés de 13 à 16 ans, afin de les protéger contre l'exploitation et l'exposition aux substances nocives.

Article 4 : Violence à l'égard des femmes

Depuis 2000, le gouvernement a initié et appuyé divers programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Un cadre consultatif destiné à mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes et des enfants a été mis en place. Des missions conjointes sur le terrain ont été réalisées par des représentants du gouvernement et des ONG, notamment : le Comité nigérien sur les pratiques traditionnelles nocives (CONIPRAT) qui mène des campagnes publiques de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines et qui soutient le recyclage professionnel des personnes qui ont été excisées par des activités génératrices de revenu. Le programme SOS en faveur des victimes de violence familiale mène des campagnes d'information et de communication afin de faire prendre conscience des effets de la violence sur les femmes et la société en général. En outre, la « Journée internationale tolérance Zéro, célébrée à travers une campagne dénommée 16 jours d'activisme », est organisée chaque année.

Le Code pénal a été amendé et des délits comme les mutilations génitales féminines, l'esclavage, le harcèlement sexuel et la traite des femmes et des filles ont été érigés en crimes. Les peines pour des délits comme le viol ont été renforcées et en 2003, un Plan national de lutte contre le trafic des êtres humains a été élaboré.

Dans le cadre du suivi du projet de loi relatif à la violence familiale, le Gouvernement sénégalais a adopté un Plan d'action national pour éradiquer les MGF dans le pays. Ce plan met l'accent sur la recherche, la sensibilisation au niveau communautaire, le plaidoyer, l'éducation et la formation. L'Observatoire des Droits de la femme en cours de création, s'occupera du suivi de la mise en œuvre du projet de loi sur la violence familiale.

La Loi sur la violence familiale a été adoptée par le Parlement zimbabwéen en 2006. La définition de violence familiale est très large et englobe une grande variété de rites et pratiques coutumiers qui sont discriminatoires et dégradants pour la femme. Par exemple, le test de virginité, les mutilations génitales féminines, le sacrifice des femmes et des filles pour apaiser les esprits, les mariages de mineures et les mariages forcés, et le lévirat. Le Ministère de la condition féminine, du genre et du développement communautaire met actuellement en œuvre une stratégie nationale sur la violence à l'égard des femmes, afin de renforcer les capacités des femmes mariées pour leur permettre de se défendre contre la violence conjugale. Par ailleurs, la Loi sur la violence sexuelle de 2001 protège les femmes contre les abus sexuels et considère le viol conjugal comme un délit.

Le Zimbabwe a ratifié la Convention sur le Crime transnational organisé, et s'apprête à ratifier les protocoles additionnels à ladite convention, notamment le Protocole contre le trafic des êtres humains, ainsi que le Protocole portant

Interdiction du transport illégal des immigrants par voie terrestre, aérienne ou maritime. En outre, un Comité interministériel sur le trafic des êtres humains a été créé.

Paragraphe 5 : Promotion de la parité entre les hommes et les femmes

Le 7 juin 2000, la Loi no. 2000-008 instituant un système de quotas afin d'accroître la représentation des femmes dans la politique et au sein des instances de prise de décisions a été adoptée. Un quota de 10% et de 25% respectivement a été approuvé pour les fonctions électives et les postes de haut rang. En conséquence, des femmes ont été, entre autres, nommées ministres, ambassadeurs, juges à la Cour suprême.

La représentation des femmes en politique a considérablement augmenté grâce au système de quotas. Lors des élections législatives et municipales de 2004, il y avait 14 femmes, soit 12% des 113 députés élus, contre 1 (une) au sein du Corps législatif précédent, et 671 femmes conseillers, ou 17% des 3.747 Conseillers municipaux. En 2004, le Ministre de la Condition féminine a conçu un programme de formation afin de renforcer les capacités des femmes élues ou nommées, à des postes de responsabilité, afin de leur permettre d'être pleinement actives à leurs différents postes.

L'Assemblée nationale sénégalaise a adopté en novembre 2007, le projet de loi sur la parité entre les hommes et les femmes en politique et dans les structures de prise de décision.

Le Zimbabwe a donné la preuve qu'il est déterminé à instaurer une parité hommes - femmes au sein des structures de prise de décision, par la signature et la ratification de toutes les conventions régionales et internationales et l'introduction de mesures politiques au niveau national afin d'accroître la participation et la représentation des femmes au niveau politique. Au nombre de ces mesures l'on peut citer les clauses d'intervention non discriminatoires et positives contenues dans la Constitution, et l'Article 12 de la Loi portant amendement de la Loi fondamentale qui garantit aux femmes leur participation à la politique et aux cercles de prise de décision, ainsi que la Loi électorale de 1990 qui autorise les femmes à participer sans discrimination en tant qu'électorales ou candidates aux élections présidentielles et législatives générales et partielles.

Nonobstant ces efforts, le taux de participation des femmes à ces instances demeure en deçà du niveau de parité. Ainsi par exemple la représentation des femmes lors des dernières législatives était de 19% au niveau du gouvernement, 17% à la Chambre basse, 36,6% au Sénat, 12% de conseillères en milieu urbain et 28% en milieu rural. Cependant, les femmes ont créé un précédent avec la nomination de la première Vice-présidente du Zimbabwe.

Article 6 : Droits de l'homme en faveur de la femme

Le Niger a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) en 1999 assorti de huit réserves, et a adopté son Protocole facultatif en mars 2004. Dans le cadre du processus de retrait des réserves de l'Etat par rapport à la CEDAW, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la Santé en matière de reproduction en juin 2006.

Les premiers rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDAW ont été présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa 38^e session tenue en juin 2007. Le Comité a recommandé que la CEDAW fasse l'objet d'une large diffusion afin que le grand public se familiarise avec son contenu, en vue d'accélérer la levée des réserves et de permettre sa mise en œuvre effective. Un plan d'action a été élaboré pour de la mise en œuvre de ces recommandations.

Le Gouvernement du Sénégal, en collaboration avec l'Association des femmes juristes, travaille actuellement à l'élaboration de modules de formation sur les droits de la femme, en se fondant sur ses obligations internationales et sur les lois nationales, qui seront utilisés à l'Ecole nationale d'administration et au Centre de formation juridique.

Le Gouvernement du Zimbabwe a aligné ses lois nationales sur ses obligations internationales, par la promulgation de lois destinées à promouvoir et à protéger les droits de la femme.

- La Loi de 1997 sur l'Administration des biens protège le droit à l'héritage des conjoints survivants et des enfants ;
- La Loi de 1987 sur les Clauses matrimoniales prévoit des dispositions sur la répartition équitable des biens en cas de divorce ;
- La Loi de 1982 sur la majorité confère un statut de majeur aux femmes ;
- La Loi sur les relations professionnelles interdit toute forme de discrimination vis-à-vis des demandeurs d'emploi par l'employeur ;
- La réglementation de 1980 sur l'égalité de rémunération exige un salaire égal pour un travail égal ;
- La réglementation de 1985 portant amendement à la loi relative aux pensions des employés du secteur public prévoit

que la contribution des femmes employées du secteur public à leur pension soit la même que celle des hommes ;

- La loi de 1989 portant amendement à la Loi sur l'obligation alimentaire veut que le parent qui n'a pas la garde des enfants contribue régulièrement à l'entretien des enfants mineurs à la charge de l'autre parent.

Article 7 : Droit fonciers, de propriété et de succession

Les droits fonciers au Niger sont régis par le Code rural. L'article 4 du Décret 93-01 du 2 mars 1993 établissant les principes directeurs dispose de ce qui suit : « Les ressources naturelles rurales font partie de l'héritage commun de la nation. Tous les citoyens nigériens ont les mêmes droits, en matière d'accès quel que soit leur sexe ou origine sociale ». Ainsi, les femmes peuvent accéder à ces ressources naturelles sans discrimination. Les femmes nigériennes peuvent hériter des terres et accéder à la propriété foncière, mais ces droits sont basés sur les principes islamiques en matière d'héritage.

Bien qu'il n'existe aucune politique en ce qui concerne l'accès des femmes au crédit, il existe de nombreux programmes qui ont pour objet de renforcer leur accès au crédit. Le gouvernement préconise, pour aller de l'avant, de créer une Banque des femmes en tant que mécanisme opérationnel qui permettra d'octroyer des crédits aux femmes.

Le Gouvernement sénégalais continuera de sensibiliser les femmes aux droits fonciers, de propriété et de succession.

S'agissant des droits fonciers, de propriété et de succession des femmes, l'amendement 17 relatif à la révision de la Constitution du Zimbabwe de 2005 garantit clairement les droits fonciers des femmes en matière de répartition ou d'allocation des terres, dans le cadre du programme gouvernemental de réforme agraire. L'amendement b de la Loi relative à l'administration d'une succession de 1997 fixe les droits de succession des femmes, par l'interdiction des pratiques culturelles qui les privent de leurs droits de propriété. En outre, le gouvernement a mis en place les stratégies ci-après afin de garantir les droits de propriété des femmes :

- Promouvoir la prise de conscience en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'habitat à tous les niveaux de la société ;
- Plaider pour que les deux conjoints soient inclus dans le transfert d'immatriculation ;

- Eliminer les pratiques culturelles qui privent les femmes de leurs droits à l'accès et à la conservation de leur logement en cas de décès ou de divorce ; et
- Susciter une prise de conscience du droit au logement des femmes et des enfants en cas de décès ou de divorce.

Article 8 : Education

En vertu de la Loi no. 98-12 du 1^{er} juin 1998, l'accès de tous les enfants nigériens à l'éducation est garanti, quel que soit leur sexe. Les mesures ci-après ont été prises pour élargir le principe de l'égalité d'accès à l'éducation :

- La création d'une Direction de l'éducation des filles au sein du Ministère de l'enseignement de Base et de l'alphabétisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan décennal de développement de l'éducation (PDDE) ;
- La mise en place aux niveaux régional et sous-régional de services d'appui à l'éducation des filles ;
- La mobilisation et la responsabilisation des communautés locales en ce qui concerne la gestion des écoles ;
- La construction chaque année de 1000 salles de classe dans le cadre du Programme présidentiel spécial ;
- La participation des chefs traditionnels aux campagnes de sensibilisation destinées à appuyer l'éducation des filles.

En conséquence, le taux d'inscription des enfants inscrits dans les écoles a augmenté de 37,3% en 2000-2001 à 52,4% en 2004-2005, soit une augmentation de 15,1%. La proportion des filles ayant reçu une éducation formelle est passée de 29,6% en 2000-2001 à 42,8% en 2004-2005, ce qui représente une augmentation de 13,2%.

Le Sénégal est à présent parvenu à son objectif visant à instaurer la parité au niveau de l'enseignement de base. Les filles représentent plus de 50% des effectifs dans les écoles.

L'éducation est considérée comme un droit fondamental de l'homme essentiel au développement social et économique. Le chapitre 25 :04 de la Loi sur l'éducation reconnaît à chaque enfant zimbabwéen le droit à l'éducation formelle, et chaque parent a l'obligation d'envoyer ses enfants dans l'école de son choix.

Le Gouvernement zimbabwéen a mis en place plusieurs mesures pour mieux atteindre cet objectif :

- La promotion de l'élaboration de programmes soucieux de l'égalité entre les hommes et les femmes afin d'amener un changement d'attitude, tant chez les éducateurs que chez les parents ;
- L'élaboration de directives politiques qui obligent les Ecoles normales et les établissements d'enseignement technique à recruter un certain pourcentage de femmes en vue de parvenir à la parité. Les Ecoles normales devront veiller à ce que 50% des inscrits soient des femmes, tandis que ce pourcentage sera de 30% pour les établissements d'enseignement technique ;
- L'admission à l'université des étudiantes avec une moyenne plus basse ; et
- L'adoption d'une politique qui permet aux élèves des écoles normales enceintes de poursuivre leurs études.

Article 9 : Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

L'Assemblée nationale a rejeté le projet de loi sur la ratification de ce protocole, parce qu'elle estimait que celui-ci contenait des dispositions qui étaient contraires aux réalités socioculturelles du pays. Après ce rejet, le Ministère de la condition féminine s'est lancé dans une campagne de sensibilisation afin de rechercher un appui en faveur du protocole et faire en sorte qu'il soit adopté lorsqu'il passera en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Aucune contribution n'a été soumise par le Sénégal en ce qui concerne l'article 9.

Le Gouvernement zimbabwéen a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

Analyse comparée des rapports nationaux

Les 18 rapports nationaux montrent que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la SDGEA sont à des degrés divers. Tandis que certains pays ont fait preuve d'un engagement plus grand en ce qui concerne la révision de leurs législations et la mise au point de programmes et de politiques

conformes à la SDGEA, d'autres n'ont fait que très peu d'efforts pour faire avancer le processus.

Article 1

Tous les pays ayant soumis leurs rapports disposent de structures, de politiques et de programmes nationaux de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 2

A l'exception de l'Afrique du Sud, aucun des pays ayant soumis un rapport n'a fait mention, dans celui-ci, de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il s'agit-là d'une omission regrettable, notamment pour les pays sortant d'un conflit.

Article 3

Tandis que tous les pays ayant soumis leurs rapports se sont appliqués à promouvoir et à protéger les droits des enfants, tous ceux qui n'ont pas connu de conflit ont complètement ignoré le problème des enfants soldats.

Article 4

Tout comme le VIH/SIDA, la violence dirigée contre les femmes a fait l'objet de mesures vigoureuses de la part des gouvernements africains.

Article 5

La réaction au principe de parité de l'UA lors des élections et pour la nomination des femmes en politique et à des postes de prise de décisions est restée très timide. Seuls l'Afrique du Sud et le Sénégal ont adopté ce principe.

Article 6

Le Burundi est le seul pays à avoir mentionné dans sa Constitution la CEDAW, la Déclaration internationale des droits de la femme. D'autres pays devraient être encouragés à faire de même. Les pays qui ont signé la CEDAW avec des réserves devraient également être encouragés à retirer celles-ci.

Article 7

En plus de leur droit à la succession, les femmes devraient avoir au même titre que les hommes, un accès égal aux programmes gouvernementaux relatifs au crédit, au logement et à la terre.

Article 8

Les gouvernements devraient être encouragés à adopter un programme plus général sur l'éducation des femmes, qui permettra de parvenir à la parité à tous les niveaux du secteur de l'éducation.

Article 9

Etant donné que le Protocole a été qualifié de document le plus complet du monde en ce qui concerne les droits des femmes, les gouvernements devraient être invités à accélérer le processus de ratification et de signature.

Les autres points qu'il faudrait envisager d'inclure dans les rapports nationaux ont trait aux problèmes qui se posent dans la mise en œuvre des questions relatives à la parité en général, et chacun des articles et stratégies de la SDGEA, mis en place pour surmonter ces obstacles. Des données comparées devraient être fournies afin de permettre une évaluation des progrès réalisés ; des données ventilées par le sexe devraient également être fournies pour permettre des analyses comparatives et un suivi des progrès réalisés. En outre, les lois devraient être révisées pour les mettre en conformité avec la SDGEA et les autres engagements. Enfin, même si l'UA encourage le partenariat dans la mise en œuvre de la SDGEA, aucun rapport national ne fait état de la contribution des ONG.

LA VOIE A SUIVRE

L'engagement des pays africains en faveur de la SDGEA est décevant, dans la mesure où seul le tiers des Etats membres ont soumis leurs rapports nationaux pour évaluation. L'UA devrait continuer à les exhorter à accorder au processus l'attention qu'il mérite.

2009

Rapport de Synthèse des États Membres sur la Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique, base sur les Rapports Nationaux du Niger, du Senegal et du Zimbabwe

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3224>

Downloaded from African Union Common Repository